

BGer 2A.287/2001 vom 2. Juli 2001

Bundesgericht, 2001-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.287_2001

FR: TF 2A.287/2001 du 2 juillet 2001

IT: TF 2A.287/2001 del 2 luglio 2001

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

a) A l'appui de sa demande de révision, le requérant invoque l' art. 136 let . d OJ, aux termes duquel il y a matière à révision "lorsque, par inadvertance, le tribunal n'a pas apprécié des faits importants qui ressortent du dossier". Le verbe "apprécier", utilisé dans le texte français, est ambigu et doit être compris - conformément au texte allemand - dans le sens de "prendre en considération". L'inadvertance, au sens de cette disposition, suppose que le juge ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte; elle se distingue de la fausse appréciation soit des preuves administrées devant le Tribunal fédéral, soit de la portée juridique des faits établis. L'inadvertance doit se rapporter au contenu même du fait, à sa perception par le tribunal, mais non pas à son appréciation juridique; elle consiste soit à méconnaître, soit à déformer un fait ou une pièce. La révision n'entre donc pas en considération lorsque c'est sciemment que le juge a refusé de tenir compte d'un certain fait, parce qu'il le tenait pour non décisif, car un tel refus relève du droit. Enfin, le motif de révision de l' art. 136 let . d OJ ne peut être invoqué que si les faits qui n'ont pas été pris en considération sont "importants"; il doit s'agir de faits pertinents, susceptibles d'entraîner une décision différente de celle qui a été prise et favorable au requérant (ATF 122 II 17 consid. 3 et les références citées). b) En réalité, le requérant s'en prend ici à la motivation (qu'il juge insuffisante) de l'arrêt du 7 mai 2001; il reproche en fait au Tribunal fédéral d'avoir procédé à une mauvaise appréciation juridique des faits établis, en violation de la jurisprudence pertinente en la matière. Or ces critiques sont vaines dans une instance en révision. Cette voie de droit extraordinaire, qui se distingue nettement de l'appel et du nouvel examen en procédure administrative, vise à empêcher que le tribunal fonde sa conviction sur un état de fait incomplet et ignore des éléments déterminants qui résultent des pièces du dossier; elle n'a pas pour but de permettre un réexamen de la solution juridique retenue par l'arrêt dont est révision (ATF 96 I 289 consid. 3 et les arrêts cités). A noter que la présente procédure de révision n'est pas là non plus pour permettre à un justiciable de produire des pièces qu'il avait omis de déposer au cours de la procédure précédente. Certes, le requérant fait valoir qu'il avait vainement sollicité auprès du Tribunal fédéral un délai supplémentaire pour produire notamment des attestations fiscales établissant l'indigence de ses enfants. Un tel argument n'est toutefois pas convaincant. En effet, les pièces en question auraient aisément pu être produites avec le mémoire de recours du 21 mars 2001, soit avant l'échéance du délai de recours, si le requérant avait fait preuve de toute la diligence nécessaire. On ne saurait donc qualifier ces pièces de preuves concluantes qu'il n'avait pas pu invoquer dans la

procédure précédente au sens de l' art. 137 lettre b OJ . Point n'est cependant besoin d'examiner plus avant cette question, du moment que la difficulté prétendue de la situation financière du requérant et de ses enfants ne constitue de toute manière pas un fait déterminant, c'est-à-dire susceptible d'entraîner une décision différente de celle qui a été prise. A cet égard, on peut néanmoins relever que si le fils cadet B. _____, qui avait suivi un apprentissage, n'avait pas de ressources financières suffisantes pour faire revenir le requérant en Suisse, tel n'était pas nécessairement le cas du reste de la famille dans son ensemble (soit le fils aîné A. _____, ainsi que la soeur et l'ex-épouse du requérant) qui avaient été en mesure d'envoyer de l'argent au requérant lorsque celui-ci résidait au Zimbabwe. Cela étant, tous les éléments du dossier permettaient de retenir que le requérant était volontairement parti pour son pays d'origine, sans que des circonstances exceptionnelles ne l'aient contraint à y séjourner de longues années, consacrant ainsi une rupture avec la Suisse. Dans ces conditions, le requérant ne se trouvait pas dans la même situation que le ressortissant italien dont le cas fait l'objet de l'arrêt publié aux ATF 117 Ib 317 ss. A cela s'ajoute qu'au moment de son départ de Suisse en 1989, il était titulaire d'une autorisation d'établissement qui lui permettait de revenir en Suisse, pour peu que son séjour effectif à l'étranger ait duré moins de six mois ou, sous certaines conditions, moins de vingt-quatre mois (cf. art. 9 al. 3 lettre c LSEE).

E. 2

Mal fondée, la demande de révision doit être rejetée (art. 143 al. 1 OJ). Avec ce prononcé, la requête de mesures provisionnelles devient sans objet. Comme la procédure de révision apparaissait d'emblée vouée à l'échec, il y a lieu d'écarter la demande d'assistance judiciaire (art. 152 al. 1 OJ). Le requérant doit dès lors supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.